

tant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Marquises et Tuamotu pour l'année 1872, s'élevant ensemble à la somme de *douze mille neuf cent dix francs* ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Marquises.....	1,180 »	30 »	1,600 »	2,810 »
Tuamotu	700 »	»	9,400 »	10,100 »
Totaux...	1,880 »	30 »	11,000 »	12,910 »

ART. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Marquises et Tuamotu pour le 4^e trimestre 1871, lesquels s'élevaient à la somme de *deux mille six cent trente-sept francs cinquante centimes* ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Marquises.....	20 »	»	537 50	557 50
Tuamotu	105 »	»	1,975 »	2,080 »
Totaux...	125 »	»	2,512 50	2,637 50

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.